

COMPETITIONS TERRITORIALES

PROMOTION HONNEUR PACAC

PROVENCE – ALPES - CÔTE D'AZUR - CORSE

Gestion de la compétition par le Comité Territorial de Provence

REGLEMENTS SPORTIF et FINANCIER

Saison 2010/2011

SOMMAIRE

1 ORGANISATION DE LA COMPETITION PROMOTION D'HONNEUR PACA :

- 1.1 Composition de la Poule.
- 1.2 Qualification.
- 1.3 Composition de la poule pour la saison 2011/2012.1.4
- 1.4 Cas particuliers.
- 1.5 Qualification en Championnat de France Réserves Territoriales.
- 1.6. Renoncement aux droits acquis.
- 1.7 Commission d'appel territoriale.

2 CALENDRIER Compétition 2010/2011 :

3 OBLIGATIONS DES CLUBS :

4 ATTRIBUTION DES CARTES DE QUALIFICATION / OBLIGATIONS LICENCES :

5 CALCUL DES POINTS "TERRAIN"

- 5.1 Equipe à Effectif incomplet (art. 452).
- 5.2 Classement lorsque deux équipes sont à égalité (toutes phases de compétitions territoriales).

6 LE MATCH :

- 6.1 Match non joué.
- 6.2 Demande de report ou inversion de match.
- 6.3 Matches remis (Terrains impraticables):
 - 6.3.1 *Information des officiels;*
 - 6.3.2 *1^{er} Report;*
 - 6.3.3 *2^{ème} Report;*
- 6.4 Matches amicaux.

7 POINTS BONUS "JEUNES" :

- 7.1 Equipes en "association" uniquement.

8 POINTS BONUS " FORMATION ARBITRE " :

9 LES FORFAITS :

- 9.1 Obligations de l'équipe responsable du forfait.
- 9.2 Obligations de l'équipe non responsable du forfait.

10 ORGANISATION DES RENCONTRES :

- 10.1 Banc de touche.
- 10.2 Brassards.
- 10.3 Table de marque.
- 10.4 Feuilles de matches.

11 SANCTIONS :

- 11.1 Sanctions sportives.
- 11.2 Sanctions financières.
- 11.3 Sanctions spécifiques pour les dirigeants du banc de touche.
- 11.4 Sécurité: Responsabilité des Présidents de clubs.
- 11.5 Sanctions disciplinaires.

12 REGLEMENT FINANCIER :

13 CONDITIONS D'ACCES AUX PHASES FINALES DU COMITE TERRITORIAL ET AU CHAMPIONNAT DE FRANCE (Article 350) :

- 13.1 Conditions requises pour les Ecoles de Rugby des Séries Territoriales.
- 13.2 Manquement aux obligations.
- 13.3 Vérification de la tenue par les clubs des obligations.

14 RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS (Article 218 des Règlements Généraux) :

- 14.1 Principe.
- 14.2 Création.

15 TUTORATS (secteur amateur) – Article 259) :

- 15.1 Définition.
- 15.2 Association et joueurs concernés.
- 15.3 Durée.
- 15.4 Procédure.

16 L'ARBITRAGE :

- 16.1 Désignation des arbitres et délégués sportifs ou directeur de match.
- 16.2 Absence de l'Arbitre officiel désigné.
- 16.3 Délégation de l'arbitrage aux associations (Article 442-4 des Règlements Généraux de la FFR).

17 REGLES DE JEU – REGLEMENTS GENERAUX :

18 COMMUNICATIONS DES RESULTATS :

19 ANNEXE :

- 19.1 AVIS HEBDOMADAIRE n ° 867.
- 19.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE MATCH AMICAL.
- 19.3 DEMANDE DE REPORT DE MATCH.

1. ORGANISATION DE LA COMPETITION PROMOTION D'HONNEUR PACA :

1.1 Composition de la Poule :

La gestion de cette compétition est confiée pour la saison 2010-2011 aux commissions compétentes du **Comité de Côte d'Azur** (épreuves – discipline – règlements) compétition regroupe :

- ✓ 6 clubs du Comité de Provence ;
- ✓ 4 clubs du Comité Côte d'Azur ;
- ✓ 1 club du Comité Corse.

PROMOTION HONNEUR				
1	RC ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Descend d'HO	4960S
2	SANARY OVALIE	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Maintien	7097P
3	ENT PROV/MANOSQUE CADARACHE.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Maintien	5243Z
4	US MOURILLON.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Maintien	6665V
5	RC DIGNOIS.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Maintien	5239 V
6	ENT RC GIGNAC MARIGNANE.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Descend d'HO	6481V
7	RC PERTUISIEN.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Maintien	5260T
8	AS SALINDROISE.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Montées de 1-2-3 et 4 ^{ème} séries	5265Y
9	AS MONACO.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Montées de 1-2-3 et 4 ^{ème} séries	4965X
10	CORC.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Descend de F2	5236S
11	RC AJACCIEN.	PROMOTION HONNEUR PACAC.	Montées de 1-2-3 et 4 ^{ème} séries	6631H

La compétition se déroulera autour de 11 clubs et dans une poule unique, soit 20 matches par club lors de la phase qualificative.

1.2 Qualifications :

A l'issue de la phase qualificative un classement général sera établi.

Les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} de ce classement seront qualifiés directement pour les 1/32^{ème} du Championnat de France Promotion d'Honneur et désigné comme suit PACAC 1 (pour le Champion) et PACAC 2 (pour le Finaliste).

Ces deux mêmes clubs se disputeront, sur terrain neutre, le titre de **Champion PACAC Promotion d'Honneur**.

Le Champion PACAC Promotion d'Honneur sera promu en division Honneur s'il sort vainqueur d'un match de barrage, sur terrain neutre, contre le dernier non reléguable de la division Honneur.

Les clubs classés 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} de ce classement disputeront un seul et unique barrage, sur le terrain du club le mieux classé à l'issue des matches de poule, de la façon suivante :

3^{ème} contre 6^{ème} et 4^{ème} contre 5^{ème}

Les deux vainqueurs de ce tour de barrage seront qualifiés pour les 1/32^{ème} du Championnat de France Promotion d'Honneur et désignés comme suit PACAC 3 pour le mieux classé et PACAC 4 le suivant.

Les deux clubs provençaux les mieux classés à l'issue des 20 matches de poule se disputeront, sur terrain neutre, le titre territorial de **Champion de Provence Promotion d'Honneur**.

Les deux clubs Azuréens les mieux classés à l'issue des 20 matches de poule se disputeront, sur terrain neutre, le titre territorial de **Champion de Côte d'Azur Promotion d'Honneur**.

1.3 Composition de la poule pour la saison 2011/2012 :

Pour la saison 2011/2012, la poule Promotion d'Honneur PACAC sera composée de 10 clubs au total.

Conformément aux nouvelles dispositions sportives (compétition fédérale restructurée en poule de 10 clubs) la composition de la poule Promotion d'Honneur s'opèrera en tenant compte des paramètres prioritaires suivants :

1. Clubs relégués de la division Honneur PACAC ;
2. Clubs classés 1^{er} des compétitions 1^{er} série Provence et 1^{er} série Côte d'Azur/Corse, seront opposés, en match de barrage sur terrain neutre, aux deux derniers clubs relégués de Promotion Honneur (saison 2010-2011).
Les vainqueurs de ces deux matches seront soit promus, soit maintenus ;
3. Clubs maintenus dans la série Promotion d'Honneur afin de compléter la poule à un total de 10 clubs.

1.4 Cas particuliers :

Dans le cas exceptionnel où un club promu renoncerait aux droits acquis il serait remplacé par le club d'honneur relégué le mieux classé

1.5 Qualification en Championnat de France Réserves Territoriales :

Le vaincu de la finale Réserves Honneur sera opposé, sur terrain neutre, au **1er de la Poule Réserves Promotion Honneur**. Le vainqueur de ce match accompagnera le champion HONNEUR PACAC sous l'appellation PACAC 2.

1.6. Renoncement aux droits acquis :

Les clubs qui refuseraient leur promotion acquise pour la série supérieure, n'auraient accès, pour la saison suivante :

- ✓ Ni aux finales territoriales ;
- ✓ Ni aux phases finales du championnat de France.

1.7 Commission d'appel territoriale :

Une commission d'appel territoriale aura compétence pour intervenir le cas échéant dans le **seul domaine des règlements**.

2. CALENDRIER COMPÉTITION 2010/2011 :

Le calendrier et les résultats de la compétition sont disponibles sur le site de la FFR : <http://www.ffr.fr> onglets compétitions.

Le calendrier général des compétitions territoriales et des sélections est disponible sur le site du Comité de Provence : <http://www.provence-rugby.com> onglet Compétitions / Règlements 10-11 / calendriers des compétitions.

3. OBLIGATIONS DES CLUBS :

Pour être invités à participer à cette compétition les clubs devront obligatoirement être en conformité avec les articles 350 paragraphe "f" à 353 des Règlements Généraux de la FFR :

Activité : Ecole de Rugby y compris "moins de 15 ans" (minimum 15 licenciés pratiquants)

Avoir un entraîneur diplômé.

Article 353: Obligations des associations par équipe engagée :

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilités des associations.

Encadrement technique minimum obligatoire sur le banc de touche :

Fonction occupée	Championnat Promotion d'Honneur PACA
Entraîneur Equipe 1	Brevet Fédéral d'entraîneur (*) Type de licence exigée : EBF (BFES) ou EDE ou ECF (*)
Entraîneur Equipe Réserves	Brevet Fédéral d'entraîneur (*) Type de licence exigée : EBF (BFES) ou EDE ou ECF (*)

(*)Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

Toute absence d'entraîneur diplômé sur les feuilles de match entraînera pour l'équipe fautive en fin de saison, une amende de 750€.

Au cours de la saison un contrôle régulier sera effectué par la commission des règlements.

Être en conformité avec la trésorerie du Comité Territorial.

Avoir un arbitre actif* :

- ✓ Arbitre en cours de formation (ACF) ;
- ✓ Ou un nouvel arbitre (stagiaire) ;
- ✓ Ou un arbitre formé au club depuis moins de 5 ans, saison de référence 2006/2007.

Nouvelles conditions pour être comptabilisé « Arbitre actif »

- ✓ 6 matches pour tout arbitre âgé de 15 à 18 ans (ACF) ou débutant sans limite d'âge (Arbitre stagiaire) ;
- ✓ 9 matches pour tout arbitre de moins de 25 ans ;
- ✓ 12 matches pour tout arbitre de plus de 25 ans ;
- ✓ Dans tous les cas avoir assisté aux formations sécurité.

Vérification des informations sur Oval-e

(*)Conséquences du non-respect du dispositif à partir de la Saison 2011/2012

En cas de non respect du dispositif prévu ci-dessus :

- ✓ Pas d'accès possible à la division ou la série supérieure.
- ✓ Impossibilité de se qualifier pour les phases finales du comité territorial et championnat de France.

Pour les clubs prétendants à l'accession en Honneur, obligation d'avoir une équipe Réserve à XII.

En cas de non respect de l'obligation « école de rugby », le club concerné ne pourra participer aux phases finales du Comité et de la FFR pour la saison en cours.

4. ATTRIBUTION DES CARTES DE QUALIFICATION / OBLIGATIONS LICENCES :

Qualifications particulières - joueurs formés localement (non applicables aux clubs professionnels).

1. Tout joueur ou joueuse participant à des compétitions des catégories A, B, C ou D telles que définies

par les dispositions spécifiques F.F.R. figurant dans les Règles du Jeu, se verra délivrer :

- Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » si ce joueur ou joueuse est : licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non, pour les plus de 19 ans ;
- Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » si ce joueur ou joueuse est : licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non pour les plus de 19 ans ;
- Une carte de qualification portant la mention « LICENCE ORANGE » si ce joueur ou joueuse ne répond à aucun des deux critères précédents (a et b).

L'ancienneté d'affiliation prise en compte remonte à la saison 2004/2005.

2. Application du dispositif aux associations :

Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes « UNE » seniors participant à la compétition PROMOTION D'HONNEUR PACAC devront présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs (ses) suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de Match		Abréviation Couleur	22	21	20	19	18	17	16
PROMOTION HONNEUR	Licences Blanches / Jaunes	B/J	15						
	Licences Blanches	B	Dont 5 licences blanches minimum						
	Licences Orange	O	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi

Un officiel de match (le Délégué sportif, le Directeur de match, l'arbitre) est chargé du contrôle de la feuille de match et signale sur son rapport toute anomalie constatée.

3. Conséquences du non-respect de ce dispositif à partir de la Saison 2011/2012 :

En cas de non respect du dispositif prévu ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 6 du présent règlement (match perdu par disqualification).

4. Pour la saison 2010/2011 :

Afin de mettre en situation les clubs, un contrôle des feuilles de match sera réalisé à la fin des matches aller et des matches retour et un bilan leur sera communiqué.

En cas de non respect de ces nouvelles obligations, il ne sera pas appliqué de sanction financière ou sportive.

5. CALCUL DES POINTS "TERRAIN" :

Les Points " terrain " seront attribués selon les modalités suivantes :

- ✓ 4 points " terrain " pour match gagné ;
- ✓ 2 points " terrain " pour match nul ;
- ✓ 0 point " terrain " pour match perdu ;
- ✓ Moins 2 points " terrain " à l'équipe ayant match perdu par forfait, par disqualification ;
- ✓ 5 points "terrain" et 25 points de marque à l'équipe non responsable du match perdu.

Des points "terrain" bonus seront attribués selon les modalités suivantes :

1. +1 point pour l'équipe qui inscrit **3 essais de plus que son adversaire** dans la même rencontre ;
2. +1 point pour une équipe qui perd avec une différence de 7 points ou moins lors d'une rencontre.
3. 1 point "terrain" bonus sera attribué au maximum à une équipe par rencontre.

5.1 Equipe à Effectif incomplet (art. 452) :

Lorsqu'une équipe se présente à effectif incomplet, elle aura match perdu sans sanction financière et marquera : 0 point terrain et 0 point de marque et l'équipe non fautive : 5 points terrain et 25 points de marque et **obligation de jouer la rencontre**.

5.2 Classement lorsque deux équipes sont à égalité (toutes phases de compétitions territoriales) :

Lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité il sera fait application des Règlements Généraux de la FFR – Article 343 et 343-2.

6. LE MATCH :

6.1 Match non joué :

Le club recevant est tenu, dès le lundi matin qui suit la rencontre, d'en informer le comité gestionnaire pour décision à prendre.

En cas de report de match, la 1ère date laissée libre dans le calendrier devient obligatoire.

6.2 Demande de report ou inversion de match :

Il est impératif d'utiliser l'**imprimé** prévu à cet effet dont copie est jointe en annexe.

Ne peut être officialisé(e) qu'après accord de la Commission, 15 jours avant la date de la rencontre. Cet état de fait doit **rester exceptionnel**, il sera fait application stricte des règlements de la FFR.

Les évènements festifs (bals- galas – lotos) et les week-ends à la neige ou à l'occasion d'un match à PARIS ne peuvent être invoqués comme motifs d'une demande de report; sauf si la date proposée est antérieure à la date officiellement prévu à l'origine.

Procédure :

1. Le club sollicitant le report ou l'inversion d'un match, doit en demander l'accord par courrier/mail ou fax, au club adverse 15 jours avant la date initiale du match concerné (copie au secrétariat du Comité de Côte d'Azur).
2. Lorsque le club adverse donne sa réponse favorable par courrier ou fax, le club demandeur notifie (10 jours avant la rencontre) au Comité de Côte d'Azur, toujours par courrier/mail ou fax, le report ou l'inversion, lequel prend les décisions nécessaires.

6.3 Matches remis (Terrains impraticables) :

6.3.1. Information des officiels :

L'Arbitre et les officiels de match doivent être directement prévenus par l'association recevant ainsi que le club devant se déplacer.

Le Comité Territorial sera **également** informé du report du match.

En cas de carence de l'association recevant dans cette démarche et déplacement effectif des officiels et du club, faute d'avoir été prévenu à temps, ladite association devra en supporter la dépense.

6.3.2 1^{er} Report :

Si le match est remis :

- ✓ Soit par l'Arbitre et que l'équipe adverse s'est déplacée, ses frais de déplacement seront à la charge du *Comité Territorial d'appartenance* ;
- ✓ Soit par décision du propriétaire du terrain et que l'équipe adverse n'a pas pu être prévenue à temps et s'est déplacée, ses frais de déplacement sont à la charge de l'association recevant.

Dans le mois suivant le match remis : l'association bénéficiaire des dispositions fixées précédemment fera sa demande de remboursement de frais engagés auprès de la Commission Territoriale des Règlements du Comité gestionnaire.

6.3.3 2^{ème} Report :

Si la rencontre ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction, il appartient à l'association recevant de trouver un terrain de remplacement dans le ressort de son Comité Territorial.

A défaut de proposer un terrain de substitution, la rencontre devra obligatoirement se dérouler sur le terrain de son adversaire du jour.

Le terrain de remplacement proposé doit faire l'objet d'une acceptation préalable du Comité Territorial concerné et doit être homologué FFR.

Si ces conditions ne sont pas respectées, **il sera fait application de l'article 342-1 "forfait simple"**.

Les clubs possédant un terrain synthétique homologué doivent prévenir le club adverse de la possibilité de l'utiliser.

Les cas exceptionnels seront traités par la commission territoriale des Règlements gestionnaire, en respectant l'éthique de la compétition.

6.4 Matches amicaux :

Toute rencontre non officielle organisée à l'initiative d'une association doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Comité Territorial **en respectant un délai de 15 jours avant la rencontre**.

(Voir les articles 411 - 413 - 353 - 444 des Règlements Fédéraux et l'imprimé de demande de match en annexe à ce document).

Pour les rencontres organisées avec une association affiliée auprès d'une fédération étrangère voir l'article 411 des Règlements fédéraux.

7. POINTS BONUS "JEUNES" :

7.1 Equipes en "association" uniquement

Des points bonus pour la participation des équipes de moins de 17 ans, moins de 19 ans, féminine seront alloués selon le barème suivant :

Catégories	Points attribués
Equipe moins de 19 ans à XV	6 pts.
Equipe moins de 19 ans à XII	4 pts.
Equipe moins de 17 ans à XV	4 pts.
Equipe moins de 17 ans à XII	3 pts.
Equipe féminine à XII	3 pts.

Si un club présente par catégorie d'âge deux équipes ou plus, il ne peut y avoir cumul des points bonus.

Les équipes issues de rassemblement sont exclues des points bonus jeunes.

Ces points "Bonus Jeunes" seront attribués à la fin des matches aller-retour, après vérification des feuilles de matches, par la commission des règlements du comité gestionnaire.

8. POINTS BONUS "FORMATION ARBITRE" :

Rappel : Chaque association qui participe à la compétition Promotion d'Honneur PACA, doit mettre à la disposition de son comité d'appartenance, un minimum de : 1 arbitre.

Deux points bonus (maximum) seront octroyés dans les conditions suivantes :

- ✓ Nouveau licencié en arbitrage (nouvelle licence établie avant le 15 Octobre 2010) pour la saison 2010/2011 ;
- ✓ Participation aux réunions de formation avant le 1^{er} mars 2011 ;
- ✓ Direction de 6 matches minimum avant le 1^{er} mars 2011 (*Vérification sur Oval-e*).

9. LES FORFAITS :

9.1 Obligations de l'équipe responsable du forfait :

L'équipe fautive devra faire parvenir à son adversaire et au Comité territorial gestionnaire une télécopie indiquant clairement son intention de déclarer forfait, et ce, avant 12h00 la veille de la date prévue de la rencontre.

9.2 Obligations de l'équipe non responsable du forfait :

Dans le cas d'un forfait non déclaré à l'avance

L'équipe non fautive devra obligatoirement remplir dans les conditions habituelles une feuille de match en y joignant la télécopie ou e-mail de forfait et l'adresser dans les 24 heures au Comité territorial gestionnaire.

La mention suivante "l'équipe x ne s'est pas présentée sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi" sera indiquée sur la partie de la feuille de match laissée vacante par l'équipe fautive et signée par le dirigeant rédacteur responsable de la feuille de match.

Tout manquement à cette règle entraînera pour l'équipe non responsable du forfait l'application d'une amende de 200 € (titre V des Règlements Généraux).

10. ORGANISATION DES RENCONTRES :

10.1 Banc de touche :

Pour chaque équipe en présence (toutes compétitions) :

- ✓ **Maximum** : quatre personnes à choisir parmi : deux entraîneurs diplômés, un "adjoint terrain", un soigneur et un médecin ;
- ✓ **Minimum obligatoire (*)** : un entraîneur diplômé et un soigneur.

(*) Voir article 3 Obligations des Clubs du présent règlement.

10.2 Brassards :

Article 415.4 des Règlements Généraux de la FFR : Brassards pour les dirigeants du banc de touche. Tout dirigeant habilité à occuper le banc de touche d'une équipe devra porter **au bras** un brassard de couleur distincte suivant la fonction renseignée sur la feuille de match.

Les couleurs des brassards sont les suivantes :

- ✓ Rouge pour l'entraîneur ;
- ✓ Blanc pour le soigneur ;
- ✓ Jaune pour l'adjoint terrain ;
- ✓ Vert pour le personnel médical.

Toute absence de port d'un brassard entraînera une sanction financière de 50 € unitaire à l'encontre de l'association concernée.

Article 620.2.3 des RG de la FFR précise les obligations des associations quant au nombre de jeux de brassards indispensables par niveau.

10.3 Table de marque :

La table de marque, constituée par un dirigeant licencié, **avec une qualification "accès terrain"**, de chaque club en présence, est chargée de la gestion des remplacements sur blessure, des saignements et des remplacements tactiques.

Il est très important que la feuille de mouvement soit remplie correctement pour éviter des désagréments en cas de réclamation d'une équipe et en cas de blessure pendant un match.

La feuille de mouvement doit être remplie en "direct" et non au brouillon et recopiée ensuite.

L'absence de table de marque entraînera une amende de 30 euros.

10.4 Feuilles de matches :

Elles seront envoyées au :

COMITE DE PROVENCE DE RUGBY
3, Impasse Champfleury
BP 71 068
84 097 AVIGNON cedex 9
Tel. 04 90 80 75 15 – Fax. 04 86 06 02 82

Chaque club devra impérativement archiver ses feuilles de matches pendant 3 saisons minimum.

11. SANCTIONS :

11.1 Sanctions sportives :

Pour tout carton rouge et jaune, il sera fait application des Règlements Généraux Titre V–Chapitre 2.

En cas de carton rouge, la licence sera conservée par le club d'appartenance du joueur sanctionné.

Les Présidents d'association sont responsables de la comptabilité des cartons **rouges** et jaunes infligés à leurs joueurs. Ils devront ainsi gérer à priori la qualification et la suspension de leurs joueurs sous peine de sanctions visant les qualifications.

Intranet : L'utilisation du site FFR <http://www.ffr.fr> en cliquant sur l'icône du cadenas de la page d'accueil doit être une aide précieuse pour assurer cette responsabilité.

Le nombre de jours de suspension sera calculé à compter du jour de la rencontre au cours duquel est commise l'infraction.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré (**pour s'entraîner**), mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle et il ne peut exercer une quelconque autre fonction au sein de la FFR durant toute la période concernée.

La suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de son infraction.

11.2 Sanctions financières :

Les sanctions financières pour les matches du comité seront identiques à celles des Règlements Généraux. Leurs recouvrements seront effectués par le Comité d'appartenance du club fautif.

Il est rappelé qu'en cas de forfait général en tout début de compétition, une pénalité financière de 500 € sera appliquée au club concerné.

Les Commissions de Discipline et des Règlements du comité gestionnaire, communiqueront les notifications de leurs décisions tant sportives que financières, aux clubs concernés.

L'équipe qui se présentera en **effectif incomplet** ou administrativement non en règle n'aura pas de pénalité financière.

11.3 Sanctions spécifiques pour les dirigeants du banc de touche :

Toute personne admise sur le banc de touche peut se voir infliger par l'arbitre un carton JAUNE ou un carton ROUGE. Cette décision peut intervenir à la suite :

- ✓ de la sortie intempestive de la zone qui lui est affectée ;
- ✓ de son comportement publiquement contestataire ou antisportif ;
- ✓ de ses paroles déplacées adressées à l'un des officiels du match.

Tout carton Jaune ou Rouge donné à une personne admise sur le banc de touche doit être sanctionné par un coup de pied de pénalité sur les 22 mètres face aux poteaux adverses ou à l'endroit où le jeu aurait repris, cela au choix de l'équipe non fautive.

11.4 Sécurité : Responsabilité des Présidents de clubs :

Rappel : En cas d'actes ou de propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence de la part du public ou des dirigeants présents, le Président du club organisateur du match (ou son délégataire), devra prendre immédiatement toute disposition pour mettre un terme au trouble relevé (ci-joint l'Avis Hebdomadaire n° 867 du 04 avril 2008 – en annexe).

Seules les personnes inscrites sur la feuille de match peuvent accéder à l'enceinte de jeu.

11.5 Sanctions disciplinaires :

Les incidents et comportements répréhensibles¹ constatés et sanctionnés donneront lieu si nécessaire à la désignation de délégués sportifs ou de directeurs de match pour les matches suivants.

Les frais occasionnés par leur désignation seront à la charge de ces clubs fautifs.

Tout élu du Comité Territorial non désigné sur un match mais témoin d'actes irréguliers ou répréhensibles doit rédiger un rapport à l'attention du Président du Comité Territorial afin de relater les faits observés.

12. REGLEMENT FINANCIER :

Frais d'Arbitre :

A chaque rencontre, les clubs partageront les frais d'arbitre **par moitié**.
Application de l'article 642 des règlements généraux de la FFR (remboursement).

13. CONDITIONS D'ACCES AUX PHASES FINALES DU COMITÉ TERRITORIAL ET AU CHAMPIONNAT DE FRANCE (ARTICLE 350) :

Les clubs de Promotion d'Honneur devront posséder :

- ✓ Une équipe PREMIERE ;
- ✓ Une école de Rugby (y compris - 15 ans) de 15 licenciés pratiquants, Féminines comprises (Article 351 des Règlements Généraux de la FFR) avec obligation de participer aux tournois officiels.

Rassemblement autorisé dans toutes les catégories (article 218 des Règlements Généraux de la FFR).

Les formalités concernant un rassemblement devront impérativement être établies avant le début de la compétition avec **un minimum de 15 licenciés pratiquants par association**.
(Ecole de Rugby)

De plus ne pourront accéder aux phases finales territoriales que les clubs à jour, financièrement, des cotisations dues à leurs Comités Territoriaux respectifs.

¹ Bousculade ou agression d'arbitre ou d'officiel, matches arrêtés, comportement du banc de touche,...

13.1 Conditions requises pour les Ecoles de Rugby des Séries Territoriales :

Les obligations d'Ecole de Rugby font référence à la notion de licenciés pratiquants des Ecoles de Rugby présents lors des Tournois officiels organisés par les Comités Départementaux et Territoriaux :

Les Comités Départementaux et Territoriaux devront établir des feuilles de présence mentionnant, pour chaque tournoi, par association et par catégorie, les effectifs réellement présents sur le terrain.

Les Associations auront jusqu'au **15 décembre 2010** pour se mettre en conformité avec ces obligations, au niveau des engagements, et jusqu'au **1^{er} mars 2011** pour justifier des activités.

13.2 Manquement aux obligations :

Pour manquement à ces obligations (moins de 5 participations aux tournois officiels des Ecoles de Rugby) :

Interdiction de participer aux phases finales du Comité Territorial et des Championnats de France

- ✓ Rétrogradation à une place non qualificative aux phases finales de Provence et de Côte d'Azur.
- ✓ Si un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, ils seront remplacés par le ou les clubs suivants non qualifiés mais remplissant aussi les obligations.
- ✓ Le bénéfice des points terrain avant rétrogradation sera conservé.

13.3 Vérification de la tenue par les clubs des obligations :

Contrôle effectué par les Commissions des Epreuves et des Règlements (clubs engagés seuls ou en rassemblements) :

Le 1^{er} mars 2011 au plus tard

14. RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS (ARTICLE 218 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX) :

14.1 Principe :

Le rassemblement a pour effet de permettre à plusieurs associations (cinq au maximum) de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- ✓ Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes (de l'école de rugby à la catégorie "moins de 21 ans") ;
- ✓ Développer la notion de solidarité entre associations ;
- ✓ permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et leur participation aux diverses compétitions proposées ;
- ✓ Favoriser pour chaque équipe de jeunes, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire, ...)

14.2 Création :

La création d'un rassemblement d'associations s'élabore sous l'arbitrage du Comité Territorial en collaboration avec le Comité Départemental.

15. TUTORATS (SECTEUR AMATEUR) – ARTICLE 259 :

15.1 Définition :

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

15.2 Association et joueurs concernés :

L'Association "tutrice" doit obligatoirement être classées à un niveau supérieur à celui de l'association dite "sous tutelle". Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ou sous convention de formation homologuée par la L.N.R.

Un joueur ou joueuse muté(e) ne peut pas bénéficier d'un tutorat.

15.3 Durée :

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé.

15.4 Procédure :

Constitution de dossier sous l'arbitrage du Comité Territorial.

16. L'ARBITRAGE :

16.1 Désignation des arbitres et délégués sportifs ou directeur de match :

Les arbitres seront désignés par le DTA de la façon suivante :

1. Rencontre entre clubs d'un même Comité : le DTA du Comité ;
2. Rencontre entre clubs de Provence et Côte d'Azur :
 - a. Si le match a lieu en Côte d'Azur, désignation d'un arbitre de Provence ;
 - b. Si le match a lieu en Provence, désignation d'un arbitre de Côte d'Azur.
3. Rencontres en Corse :
 - a. Le DTA de Côte d'Azur pour les matches entre Provence et Corse ;
 - b. Le DTA de Provence pour les matches entre Côte d'Azur et Corse.
4. Rencontres entre clubs de Côte d'Azur et de Corse :
 - a. Désignation d'un arbitre de Provence.

Les Délégués Sportifs (ou Directeurs de matches) sont désignés par le Comité où se déroule la rencontre.

16.2 Absence de l'Arbitre officiel désigné :

Voir Annexe XII (règle du jeu n°6-officiels de match) des Règlements Généraux.

16.3 Délégation de l'arbitrage aux associations (Article 442-4 des Règlements Généraux de la FFR) :

L'arbitrage de toute rencontre peut être délégué aux associations en présence ; Dans ce cas, les associations seront prévenues de cette disposition et l'arbitrage de la rencontre sera assuré par un "Licencié Capacitaire en Arbitrage" tel que défini par la charte de l'arbitrage.

Le numéro de licence du LCA doit obligatoirement figurer sur la feuille de match.

Si les deux associations présentent chacune un "licencié capacitaire en arbitrage", il sera pratiqué un tirage au sort pour savoir celui qui officiera.

Si seule une équipe présente un "licencié capacitaire en arbitrage" l'arbitrage de la rencontre lui sera obligatoirement confié.

Si aucune des deux équipes ne présente de "licencié capacitaire en arbitrage", la rencontre **ne devra pas se jouer** et les deux équipes auront match perdu (non forfait).

Toute infraction à cette règle engagera la seule responsabilité directe des deux Présidents.

Le match doit être dirigé intégralement par le "licencié capacitaire en arbitrage", ainsi désigné avant le coup d'envoi.

Un changement d'arbitre en cours de match (sauf en cas de blessure de ce dernier) conduira à faire rejouer le match considéré selon les dispositions fixées par l'article des Règlements Généraux.

Dès lors qu'un match est dirigé par un LCA, quelle qu'en soit la raison, en début ou en cours de partie, toutes les mêlées ordonnées par celui-ci devront être des mêlées simulées (article 442-11).

Rappel : Chaque club devra présenter autant de LCA que d'équipes engagées dans les diverses compétitions.

17. REGLES DE JEU – REGLEMENTS GENERAUX :

Les Comités Directeurs ou les Bureaux Directeurs des Comités Territoriaux de Provence et de Côte d'Azur pourront prendre toute décision qu'ils jugeront conforme à l'intérêt général du rugby sur toutes les questions administratives et sportives qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément prévues au présent règlement.

Application des Règlements Généraux FFR en vigueur pour les articles non traités et non développés dans le présent règlement.

18. COMMUNICATIONS DES RESULTATS :

Intranet : l'arbitre et les clubs rentrent obligatoirement le score de la rencontre, sur le site de la FFR : <http://www.ffr.fr> en cliquant sur l'icône cadenas de la page d'accueil, il est important de saisir les scores et résultats des rencontres immédiatement après la fin des matches.

A posteriori, les résultats et classements seront validés par la Commission Territoriale des Epreuves à l'appui des feuilles de match reçues au Comité de Provence.

CORRESPONDANTS DES COMMISSIONS

Noms et Fonction	Téléphone	Email
Pierre FRANCES : Président de la Commission des Epreuves.	06 73 98 20 56 Tel./Fax : 04 90 94 42 24	pfrances@provence-rugby.com
André COLLIN : Gestion matches seniors.	06 08 73 43 82 Tel. 04 90 94 00 99	acollin@provence-rugby.com
Claude MARTIN : Responsable calendriers.	06 07 71 20 77 Tel./Fax : 04 90 66 26 15	cmartin@provence-rugby.com
Guy PEROTTI : Gestion des feuilles de matches.	06 10 02 06 37 Tel. 04 90 71 56 32	gperrotti@provence-rugby.com
Jean LARTIGUE : Président de la Commission de Discipline.	06 89 41 23 56 Tel. 04 90 22 57 47	jlartigue@provence-rugby.com
Jean-Louis LLANTA : Président de la Commission des Règlements.	Tel. 06 73 16 56 47	jllanta@provence-rugby.com
*Membre consultatif pour Avis Alain CADEAC : Président de la Commission Juridique.	Tel. 06 84 76 08 35	acadeac@provence-rugby.com

19. ANNEXE :

19.1 Avis hebdomadaire N° 867 :

19.2 Demande d'autorisation de match amical :

19.3 Demande de report de match :



Paris, le 4 avril 2008

AD/AP

AVIS HEBDOMADAIRE n ° 867

A compter de ce jour et dans tous les stades, un délégué sportif, un directeur de match, un juge de touche ou tout autre officiel (ou à défaut l'arbitre de la rencontre) témoin de faits ou d'actes provoqués ou incités à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en informera sans délai l'arbitre. Celui-ci devra interrompre la rencontre et exiger du président (ou son délégataire), organisateur du match, de prendre toute disposition pour mettre un terme au trouble relevé.

La partie ne reprendra qu'après l'exécution des dispositions qui précèdent. A défaut, l'arbitre pourra décider de l'arrêt définitif de la rencontre.

Dans tous les cas, les faits seront rapportés dans le rapport des officiels de match.

Alain DOUCET

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Comité de Côte d'Azur
Tel. 04.94.41.92.68 Fax : 04.94.41.92.69

DEMANDE D'AUTORISATION DE MATCH AMICAL

Club demandeur : _____

Catégorie d'âge: _____

Club visiteur : _____

Catégorie d'âge: _____

Rencontre :

Date

Heure

Terrain

Demande de mise à disposition d'un arbitre

OUI

NON

Arbitre proposé : Mr _____

Observations

Club demandeur

Nom : _____

Cachet du Club

Signature du Club

A ce titre, il est notamment rappelé qu'il convient de veiller à ce que chacun des participants, bénéficie d'une assurance souscrite par l'association organisatrice selon la législation en vigueur et soit, pour ce faire, licencié à la FFR.

Décision du Comité

Avis de la Commission des Arbitres

Favorable Défavorable

Favorable Défavorable

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Comité de Côte d'Azur
Tel. 04.94.41.92.68 Fax : 04.94.41.92.69

DEMANDE DE REPORT DE MATCH

Ne peut être officialisé(e) qu'après accord de la Commission, 15 jours avant la date de la rencontre. Cet état de fait doit rester exceptionnel, il sera fait application stricte des règlements de la FFR.

Procédure :

1/ Le club sollicitant le report ou l'inversion d'un match, doit en demander l'accord par courrier ou par fax, au club adverse (copie au Secrétariat du Comité de Provence)

2/ Lorsque le club adverse donne sa réponse par courrier ou fax, le club demandant notifie au Comité de Provence, toujours par courrier ou fax, le report ou l'inversion, lequel prend les mesures nécessaires.

Les clubs suivants (inscrire en premier lieu, l'équipe du club recevant)

En plein accord comme en font foi les signatures et cachets ci-dessous, désireraient que le match prévu au calendrier :

Pour la journée du :

Ait lieu le :

MOTIF DU REPORT -

A préciser l'heure et le terrain :

Date, Signature et Cachet du
Club demandeur

Date, Signature et Cachet
Du Club adverse

Décision du Comité
Gestionnaire